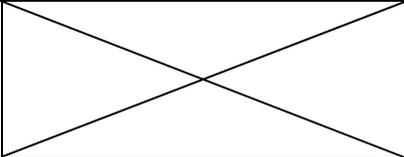


CONDITION D'ATTRIBUTION DE RÉVERSION DANS LES RÉGIMES RC ET PCV
SAGES-FEMMES

| | RC | PCV |
|--|---|---|
| Mise à jour du compte | Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte. | |
| Âge | <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 65 ans. • À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. • À partir de 60 ans par anticipation¹. | <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 65 ans. • À partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. |
| Durée de mariage | 2 ans (sauf dérogations statutaires) | |
| Taux de réversion en cas de décès de la sage-femme | 60 % | 60 % |
| Taux de réversion en cas de décès du conjoint collaborateur | 60 % | Néant ² |
| Mode de calcul | Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point ³ . | |
| Majoration familiale 10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec la sage-femme | 10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec la sage-femme |  |
| Conditions de ressources | Non | |
| Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce) | <ul style="list-style-type: none"> • La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. • Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération. • Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. • Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas celle de l'autre ou s'il y a lieu des autres. | |
| Remariage | Perte du droit à la pension de réversion. | |

⁽¹⁾ Application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion et la date de la pension de réversion à 65 ans.

⁽²⁾ Le conjoint collaborateur ne cotise pas au régime PCV.

⁽³⁾ Fixée chaque année par le conseil d'administration pour le régime complémentaire uniquement et par décret pour le PCV.